



Commentaires de la Ville de Montréal

Présentés dans le cadre de la consultation fédérale sur l'élaboration de règles d'étiquetage des
matières plastiques recyclables et compostables

Le 13 octobre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
I. Les enjeux de l'étiquetage des matières recyclables	2
II. Encadrer l'engagement du gouvernement sur l'étiquetage des matières recyclables	4
III. Définir les enjeux de l'étiquetage des matières compostables	6
IV. Principaux éléments des règles d'étiquetage des matières recyclables et compostables	8
Conclusion	14

Introduction

La Ville de Montréal a suivi avec intérêt les différentes étapes du plan du Canada pour atteindre le zéro déchet de plastique d'ici 2030 et a communiqué ses observations à Environnement et Changement climatique Canada dans le cadre des consultations menées à ce sujet. Montréal a le même objectif, les actions sont orientées par notre Plan directeur de gestion de matières résiduelles 2020-2025 qui vise avant tout la réduction à la source.

À cet effet, la Ville a adopté plusieurs règlements, dont un qui interdit la distribution de sacs d'emplettes de plastique qui servent à emballer les marchandises achetées ou livrées dans les commerces de détail et dans les restaurants. Depuis le 27 septembre 2022, cette interdiction s'applique également aux restaurants qui offrent des plats à emporter ou la livraison à domicile. Complémentairement, à partir du 28 mars 2023, il ne sera plus permis pour les commerces alimentaires et restaurants de distribuer certains articles à usage unique en plastique, notamment des ustensiles, des contenants, des tasses ou verres et des pailles.

En tant que grande ville canadienne, la Ville de Montréal se trouve sur la première ligne pour la réduction de la production de déchets, l'amélioration de la récupération de la valeur et la prévention de la pollution par les plastiques. Il ne fait aucun doute qu'en tant que société, nous nous devons de renforcer et d'améliorer la façon dont nous utilisons, recyclons et éliminons les produits et les emballages de plastique. Des règles d'étiquetage qui obligeraient les producteurs à évaluer leur emballage ou article en plastique à usage unique, afin de déterminer s'il est recyclable, augmenteraient la compréhension et participation des citoyens et contribueraient à une diminution significative des plastiques enfouis.

Toute mesure du gouvernement fédéral qui pourrait venir en appui aux actions des gouvernements de proximité, afin d'atteindre la cible de 2030, est bien accueillie.

Par ailleurs, la Ville de Montréal invite le gouvernement fédéral à considérer la modernisation du système de collecte sélective au Québec selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), qui sera pleinement déployée au début de l'année 2025. Cette modernisation modifie la gouvernance, et un organisme de gestion sera désigné pour représenter les entreprises qui mettent en marché ou distribuent les produits visés par la REP dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer le système modernisé de collecte sélective. Cet organisme de gestion devrait être nommé avant la fin du mois d'octobre 2022. La Ville suggère donc au gouvernement de prendre en compte les commentaires de ce dernier.

Nos commentaires sont organisés en fonction de la structure des sections du document de consultation, ainsi que des questions posées.

I. Les enjeux de l'étiquetage des matières recyclables

3.2. Le processus de recyclage

Dans le cadre du processus de recyclage proposé en trois étapes, **la Ville de Montréal recommande de tenir compte de la proximité avec le terme « valorisation énergétique » et de le différencier clairement du terme « valorisation »**. Une terminologie distincte et adaptée serait à considérer. De plus, la Ville recommande d'adapter cette terminologie au traitement des matières organiques afin d'établir une compréhension commune du lexique employé à travers le Canada.

3.5. Le symbole des « flèches courbes » et les autres termes

Q3. Le symbole des « flèches courbes » est-il fréquemment utilisé pour d'autres catégories de produits que les emballages? Si oui, pour quelles catégories de produits? L'apposition d'une étiquette sur certains types d'emballage (par exemple, les films) présente-t-elle des difficultés particulières? Quelles sont-elles?

Le symbole des « flèches courbes » est fréquemment utilisé pour d'autres catégories de produits que les emballages, tels que les papiers et imprimés. Dans la mesure où ce symbole est actuellement utilisé, parfois à tort et à travers, sur tous types de produits et d'emballages, de matériaux variés, sans aucun contrôle, **la Ville de Montréal invite le gouvernement à considérer d'autres types de symboles moins confus qui pourraient mieux se démarquer sur les produits et être distincts des symboles actuels.**

L'adoption et l'imposition en France du symbole unique « [Triman](#) », en substitution à tous les autres symboles, en est un exemple. Celui-ci indique que le produit ou l'emballage ne doit pas être jeté dans la poubelle des ordures ménagères, mais doit être trié ou rapporté dans un point de collecte (bacs en magasins, écocentres) pour être recyclé. Depuis la [Loi Anti gaspillage pour une économie circulaire](#) (loi AGECE), qui a été promulguée en février 2020 et dont les objectifs ont été précisés et le dispositif complété par la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, ce symbole est devenu obligatoire sur tous les emballages qui font l'objet d'une règle de tri ou d'apport, qu'ils soient recyclables ou non.

Q4. Existe-t-il des données (par exemple, des données sur le marché) dont le gouvernement devrait avoir connaissance concernant l'utilisation et la prévalence du symbole des « flèches courbes » sur les emballages ou d'autres catégories de produits?

La Ville de Montréal invite le gouvernement du Canada à analyser la réflexion qui a amené la France à adopter le symbole « Triman » (voir Q3).

Q6. Y a-t-il d'autres données dont le gouvernement devrait avoir connaissance concernant l'exactitude de l'étiquetage des matières recyclables sur les emballages en plastique ou d'autres catégories de produits?

Considérant la démarche volontariste et non encadrée actuelle des metteurs en marché d'emballages à indiquer la recyclabilité de leur produit et considérant le manque de connaissance de ces mêmes acteurs concernant la gestion en fin de vie opérée par les

municipalités — en l'absence de sollicitations d'une expertise externe ou d'un éco-organisme — l'étiquetage actuel des matières recyclables sur les emballages en plastique ou d'autres catégories de produits est peu fiable et occasionne des répercussions directes sur les processus de gestion des matières recyclables des municipalités.

3.7 et 3.8. Choix de conception des emballages.

Q8. Quels types de renseignements permettraient aux personnes de préparer et de trier plus facilement les plastiques à recycler de manière adéquate?

La Ville de Montréal recommande d'encadrer une consigne de tri unique à travers le Canada qui serait définie par le gouvernement du Canada. La Ville suggère notamment de s'inspirer de l'approche retenue en France dans le cadre de la loi AGECE. Dans ce cadre, l'éco-organisme Citeo responsable de la gestion des papiers et des emballages en fin de vie a publié un [cahier des charges](#) spécifique à « l'info-tri ». Ainsi, cette consigne devrait inclure :

- un logo unique identifiant que l'emballage dispose d'une filière de recyclage en fin de vie;
- un message ou une illustration décrivant les éléments de l'emballage;
- un message ou une illustration indiquant dans quel bac de recyclage l'élément de l'emballage doit être disposé.

La Ville recommande notamment que la consigne de tri développée soit encadrée et définie pour tous les emballages, papiers et autres articles à usage unique. Ceci permettrait de simplifier le geste de tri pour les consommateurs et d'éviter la création d'un message distinct, peu harmonisé et donc complexe entre des emballages de matériaux différents. Néanmoins, cette consigne de tri pourrait être imposée seulement aux emballages en plastique dans un premier temps et ouverte aux démarches volontaires pour les emballages d'autres matériaux.

Par ailleurs, **la Ville de Montréal recommande au gouvernement du Canada d'inclure dans le développement de cette consigne de tri les contenants consignés dans certaines provinces et certains territoires, puisque ces contenants sont généralement à la fois recyclables et consignés. Un étiquetage spécifique et homogène devrait être développé pour l'ensemble du Canada afin d'éviter la multiplication des informations sur les étiquettes des produits et d'ainsi simplifier le geste du tri du consommateur. La Ville invite le gouvernement fédéral à prendre contact avec RECYC-QUÉBEC à ce sujet.**

Q9. Y a-t-il d'autres renseignements dont le gouvernement devrait avoir connaissance concernant le degré de confiance du public envers les systèmes de recyclage, les liens entre l'étiquetage des matières recyclables et la confiance du public, ou les liens entre la confiance du public et les taux de participation aux systèmes de recyclage?

Le degré de confiance du public envers les systèmes de recyclage a des répercussions directes sur le taux de participation aux systèmes de recyclage. Certains aspects impactent négativement la confiance du public :

- la complexité du geste de tri des emballages de plastique dans les systèmes de recyclage actuels caractérisés par : la nécessité de faire le tri entre différentes résines de plastique; l'absence de consignes de tri vérifiées ou uniformes sur les emballages;

- les consignes de tri différentes d'une municipalité, province ou territoire à l'autre;
- la présence importante de plastiques non recyclables ou peu recyclés qui finissent à l'enfouissement, tout comme la valorisation du verre recyclable comme matériaux de recouvrement des sites d'enfouissement;
- la mauvaise image de l'exportation des ballots de déchets vers l'international et l'absence de circularité locale;
- l'absence de traçabilité des ballots de matières triées à recycler, notamment lorsqu'elles sont exportées ou qu'elles transitent par plusieurs courtiers.

Selon l'étude de RECYC-QUÉBEC - [Portrait des comportements et des attitudes des citoyens québécois à l'égard des 3RV parue en mai 2021](#), il est constaté que 97 % des Québécoises et des Québécois participent à la collecte des matières recyclables systématiquement ou la plupart du temps. Cependant, la moitié des répondants, soit 51 %, prennent des raccourcis en mettant au bac de récupération des matières même s'ils ont un doute qu'elles y aient leur place.

Q10. Quels types de caractéristiques sur les produits en plastique ou quels types de renseignements sur les étiquettes seraient les plus efficaces pour aider à renforcer la confiance du public envers les systèmes de recyclage?

Afin d'aider à renforcer la confiance du public envers les systèmes de recyclage, certains types de caractéristiques sur les produits en plastique ou certains types de renseignements sur les étiquettes seraient les plus efficaces :

- créer une consigne de tri commune, précise, claire et utile sur les emballages afin de simplifier la compréhension du geste de tri;
- mettre fin à la mise en marché d'emballages en plastique non recyclables ou peu recyclés afin de simplifier le geste de tri et d'améliorer la circularité des plastiques dans l'économie canadienne;
- ne plus aborder la consigne de tri en termes de matériaux (plastique, verre, métal, carton) mais en termes de produits (et éléments associés) afin de simplifier le geste de tri du consommateur. Le consommateur n'a pas besoin de l'information sur les matériaux, il a juste besoin de savoir quel élément du produit va dans quel bac (film, couvercle, bouteille, etc.). En effet, il peut être difficile de distinguer un matériau plutôt qu'un autre pour le consommateur considérant la complexité croissante des types de matériaux d'emballages.

II. Encadrer l'engagement du gouvernement sur l'étiquetage des matières recyclables

4.1 Déterminer si les emballages sont acceptés dans 80 % des installations de recyclage au Canada.

Q12. Quelles sont les différences majeures que le gouvernement doit considérer entre ce qui est accepté dans les programmes de recyclage publics et ce qui est collecté pour le recyclage dans les industries, commerces et institutions?

Certaines différences majeures doivent être considérées entre les emballages acceptés dans les programmes de recyclage publics et ceux collectés pour le recyclage dans les industries, commerces et institutions (ICI) :

- Les ICI peuvent posséder des volumes suffisamment élevés et des qualités d'emballages suffisamment bonnes pour avoir accès à des débouchés de recyclage viables. En effet, ces emballages peuvent être collectés séparément et évitent donc d'être mélangés à des emballages différents, comme c'est le cas dans la plupart des systèmes de recyclage publics, ce qui améliore grandement la qualité des matières. Par exemple, les débouchés pour le recyclage des emballages de plastique souple sont plus nombreux pour ceux collectés auprès des ICI que pour ceux collectés dans les programmes de recyclage publics.
- Certains usages d'emballages de plastique pour l'industrie sont totalement différents de ceux du grand public. Les enjeux de recyclage peuvent donc être différents.

Q14 : Les entreprises identifient-elles actuellement ce qui est collecté pour le recyclage lors de l'élaboration de l'étiquetage des matières recyclables? Si oui, comment?

Certaines entreprises identifient actuellement ce qui est collecté pour le recyclage lors de l'élaboration de l'étiquetage des matières recyclables de différentes façons :

- en utilisant les applications de consignes de tri développées par les provinces et les municipalités (p. ex. l'application « Ça va où ? » au Québec);
- en contactant certaines grandes municipalités;
- en contactant les éco-organismes responsables des emballages de plastique.

Q16. À quelle fréquence les règles d'acceptation des programmes publics de recyclage changent-elles, et pourquoi?

Les règles d'acceptation des programmes publics de recyclage changent lors de l'apparition de nouveaux marchés pour les emballages, lors de l'augmentation de la valeur économique de certains ballots de matières recyclées, lors de l'apparition de nouveaux types d'emballages qui peuvent nuire aux opérations de recyclage, mais également lors de l'instauration de nouvelles REP.

Q17. Quels types de renseignements devraient être recherchés dans le cadre de l'évaluation initiale et de l'évaluation de ce qui est accepté aux fins de recyclage partout au Canada?

Dans le cadre de l'évaluation initiale et de l'évaluation de ce qui est accepté aux fins de recyclage partout au Canada, la Ville de Montréal invite le gouvernement du Canada à :

- Considérer la valeur commerciale résiduelle des matières triées avec une pureté relative aux centres qui trient de la matière en mélange, et donc la pertinence économique du tri. Par exemple, les films et pellicules de plastiques collectés dans les programmes de recyclage publics et triés dans les centres de tri sont difficilement valorisables en raison de leur contamination élevée et ne trouvent donc pas de repreneurs sur le marché du recyclage.
- Prendre contact avec le futur organisme de gestion qui sera désigné en octobre 2022 pour représenter les entreprises qui mettent en marché ou distribuent les produits visés par la nouvelle REP sur les emballages, contenants, imprimés et journaux au Québec.

4.2 Marchés finaux fiables

Au cours des différentes étapes du processus de recyclage, il est nécessaire de considérer le fait que certains emballages de plastique sont incapables de franchir avec succès l'étape de tri en usine ou peuvent contaminer d'autres flux de matières — lorsqu'ils sont collectés de façon mélangée avec d'autres emballages — à cause d'une série de raisons liées à leur conception ou aux produits qu'ils contiennent (taille, forme ou couleur). Ils ne peuvent donc pas être considérés comme recyclables. C'est le cas notamment :

- des emballages en styromousse ou en mousse, qui se cassent, se confondent au papier lors du tri et le contaminent;
- des emballages en plastique noir ou en couleur foncée, qui ne peuvent pas être détectés par les lecteurs optiques;
- des emballages en polystyrène rigide, qui, de par leur légèreté, s'écrasent, se confondent au papier lors du tri et le contaminent;
- des emballages de plastique de petite taille, qui sont complexes à trier et sont donc rejetés;
- les emballages de plastique souple autoportant, qui se confondent au papier lors du tri et le contaminent.

Q19. Y a-t-il des catégories particulières de plastiques qui n'ont probablement pas de marché final en Amérique du Nord? Pourquoi?

Certaines catégories particulières de plastiques n'ont pas de marché final en Amérique du Nord, telles que :

- les emballages en plastique souple post-consommation, tels que les films de plastiques et les pellicules étirables, puisque la diversité des résines plastiques et leur contamination par des matières variées, notamment organiques, sont élevées;
- les emballages en plastique souple complexe, parce que l'assemblage de plusieurs résines de plastique rend leur recyclage difficile, considérant notamment la variété de combinaisons de plastiques;
- les emballages en plastique souple complexe métallisé, parce que l'assemblage de plusieurs résines de plastique avec du métal rend leur recyclage complexe et nécessite des processus de valorisation onéreux et peu viables;
- les emballages de plastique compostable, car la fonction même de ces emballages est de répondre à un besoin d'être composté pour favoriser le détournement des matières organiques de l'enfouissement. Le caractère compostable abaisse la qualité du recyclage des plastiques. C'est donc un contaminant.

III. Définir les enjeux de l'étiquetage des matières compostables

5.3. Normes et certifications reconnues

Il est nécessaire de considérer que les certifications des matières compostables BNQ et BPI sont basées sur des normes de laboratoire (CAN/BNQ 0017-088 et ASTM D6400 et D6868) éloignées de la réalité des usines de traitement des matières organiques du Canada, notamment dans le cas des plastiques compostables. De plus, nombre de municipalités, provinces ou territoires ont recours au traitement des matières organiques, telles que les

résidus alimentaires et les résidus de jardin, par biométhanisation. Il est donc également nécessaire de tenir compte que ces normes ne considèrent pas les spécificités de la valorisation par biométhanisation, notamment dans le cas des plastiques compostables. En outre, il est également important de considérer que les normes citées ne prennent pas en compte les paramètres de traitement des usines de traitement des matières organiques du Canada, tels que l'impossibilité de différencier les plastiques compostables ou non compostables lors de leur retrait avant traitement.

5.4 Objectifs des règles d'étiquetage des matières compostables

La Ville de Montréal rappelle sa position sur les emballages et sur les articles à usage unique compostables, exposée dans ses commentaires du 22 février 2022 sur le projet de *Règlement interdisant les plastiques à usage unique*, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne, ainsi que l'ébauche du cadre de gestion pour la sélection d'alternatives aux plastiques à usage unique du gouvernement du Canada.

La Ville de Montréal promeut avant tout le traitement par recyclage des emballages et des contenants à usage unique en fin de vie, qui s'inscrit pleinement dans une économie circulaire et qui permet une mise en valeur supérieure des emballages et des contenants par rapport au traitement par compostage.

En effet, la majorité des emballages et des contenants alimentaires de plastique, de métal, de verre et même de papier, correctement vidés, disposent d'une qualité suffisante en fin de vie pour être pleinement recyclés dans les filières actuelles. Il est donc prioritaire de favoriser la recyclabilité des emballages et des contenants avant même la compostabilité (hiérarchie de gestion des déchets appuyée par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement dans sa *Stratégie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique de 2018*), notamment dans le cas des emballages et des contenants de plastique – peu importe l'origine végétale ou fossile de leur matière première – qui ne présentent pas d'intérêt justifié à être compostables sur le plan environnemental et sur le plan de la récupération de la valeur.

Cependant, la propriété « compostable » des emballages et des contenants peut être pertinente dans les uniques cas suivants :

- Pour les emballages et les contenants alimentaires de papier, si le contenu alimentaire ne peut pas être ou risque de ne pas être correctement vidé, ou si le matériau principal risque d'absorber de façon intensive les liquides. Dans ce cas, le traitement par compostage peut être une solution adaptée.
- Pour les emballages et les contenants de papier qui nécessitent d'être laminés avec du plastique, dans une approche de gestion de risques et de prévention de la pollution, si l'emballage ou le contenant a un risque élevé d'être abandonné dans la nature.
- Pour les emballages et les contenants de papier qui ne peuvent pas être captés pour recyclage dans la majorité des centres de tri, en raison de leur petite taille par exemple. Dans ce cas, le traitement par compostage peut être une solution adaptée.
- Pour les emballages et les contenants alimentaires de plastique, si le contenu alimentaire ne peut pas être ou risque de ne pas être correctement vidé et si aucun substitut de papier ou de bois n'est possible. Dans ce cas, des traitements spécifiques intégrant une phase de dégradation de la matière pourraient être appliqués.

En effet, il est important de noter que, bien que les usines de traitement des matières organiques du Canada ne sont pas destinées à traiter des emballages ou des articles à usage unique, mais bien des résidus alimentaires et des résidus de végétaux considérant leur processus de traitement, **les emballages et les articles à usage unique de papier ou de bois compostables sont préférables à ceux de plastique compostable**. En effet, ceux-ci sont bénéfiques au procédé de traitement et altèrent peu la qualité du compost produit. Ils seront donc réellement compostés et n'iront pas à l'enfouissement. **Contrairement, à la majorité des emballages et des articles à usage unique de plastique compostable, ils permettent réellement d'augmenter le détournement des déchets organiques de l'enfouissement et d'améliorer les résultats des systèmes de traitement des déchets organiques.**

IV. Principaux éléments des règles d'étiquetage des matières recyclables et compostables

6.1 Champ d'application

Q23. Y a-t-il des limitations ou des exclusions qui devraient être intégrées aux catégories faisant partie du champ d'application? Si oui, pourquoi?

Concernant les règles d'étiquetage des matières recyclables appliquées :

Avant tout, **la Ville de Montréal recommande d'inclure dans le champ d'application tous les emballages primaires et secondaires et les produits à usage unique constitués en tout ou en partie de plastique**. En effet, les emballages primaires et secondaires et les produits à usage unique en matériaux multicouches, composites ou laminés qui contiennent du plastique devraient aussi être inclus dans le champs d'application dans la mesure où ceux-ci, puisqu'ils contiennent du plastique, présentent les mêmes enjeux de récupération de la valeur et de pollution de l'environnement que les emballages primaires et secondaires, et que les produits à usage unique tout en plastique.

De plus, **la Ville de Montréal recommande d'inclure les emballages tertiaires¹ en plastique. Nombre d'ICI de taille moyenne ou petite jettent ces matières en fin de vie dans les programmes de recyclage publics, de la même façon que les emballages secondaires²**. Il s'agit, par exemple, des caisses et séparateurs en plastique, des films thermorétractables pour maintenir des produits sur une palette, etc. Ces emballages en plastique sont d'importants perturbateurs des centres de tri publics, et occasionnent régulièrement des bris de machine et des arrêts de processus.

¹ L'emballage tertiaire réfère au matériel d'emballage utilisé à des fins de transport et de manutention. Il protège les produits à l'étape du transport et évite les pertes ou les bris. Par exemple : palettes de bois, de carton ou de plastique, caisses, séparateurs en carton, films thermorétractables (appelés Shrink wrap en anglais) pour maintenir des produits sur une palette, etc. (Source : [Éco Entreprises Québec](#))

² L'emballage secondaire constitue un deuxième niveau d'emballage. Il est utilisé pour regrouper les emballages primaires afin d'en faciliter la manutention en magasin. C'est la boîte qu'on ouvre avant de placer tous les produits sur les tablettes. En prenant l'exemple d'un tube de dentifrice et de sa boîte de carton, il s'agirait de la grande boîte qui regroupe toutes les boîtes de tubes de dentifrice. (Source : [Éco Entreprises Québec](#))

Concernant les règles d'étiquetage des matières compostables appliquées :

La Ville de Montréal recommande d'exclure des applications considérées adaptées au recyclage des matières organiques, les emballages et les contenants en plastique puisque — tel que rappelé dans la position de la Ville de Montréal sur les emballages et sur les articles à usage unique compostables — la majorité des emballages et des contenants alimentaires de plastique conventionnel, correctement vidés, disposent d'une qualité suffisante en fin de vie pour être pleinement recyclés dans les filières actuelles au Canada.

De plus, nombreux sont les articles de plastique à usage unique en contact alimentaire qui ont des substituts de papier ou de bois compostables qui peuvent être employés afin de faciliter le détournement des déchets organiques de l'enfouissement et d'améliorer réellement les résultats des systèmes de traitement des déchets organiques, tout en permettant de valoriser des matières difficiles à recycler en raison de la contamination ou des problèmes de tri. Par exemple, il est préférable de privilégier l'utilisation de sachets de thé en papier, d'étiquettes à fruits et légumes en papier ou de récipients de mets à emporter en papier compostable, plutôt que leur version en plastique compostable. C'est pourquoi la Ville de Montréal suggère fortement l'éventail restreint d'applications suivant; à savoir lorsqu'elles :

- facilitent le détournement des déchets organiques de l'enfouissement; **OU**,
- sont difficiles à recycler en raison de la contamination ou des problèmes de tri; **ET**,
- ne permettent pas l'usage de solutions adaptées de papier ou de bois.

Les règles d'étiquetage des matières compostables devraient être étendues aux emballages et récipients en laminés de papier. Sans encadrement, la présence de diverses laminations en plastique conventionnel ou compostable et plus ou moins épaisses dans ces produits est un frein aux objectifs des règles d'étiquetage des matières compostables énoncés par le gouvernement fédéral. En effet, **seuls les emballages et récipients en laminés de papier certifiés compostables (BNQ ou BPI) et répondant aux règles d'étiquetage des matières compostables du gouvernement fédéral devraient pouvoir être étiquetés comme étant compostables.** Cela permettrait aux municipalités, provinces et territoires d'améliorer les résultats des systèmes de traitement des déchets organiques en réduisant la contamination du flux de matières organiques, et, notamment, d'adopter des règlements spécifiques pour mieux encadrer ces matières (consignes de tri, produits autorisés, etc.), ainsi que de réduire la confusion du public et de l'industrie entourant les termes. En outre, dans une approche de gestion de risques et de prévention de la pollution, et dans la mesure où ces produits ont un risque élevé d'être abandonnés dans la nature, cela permettrait de réduire la pollution par les plastiques dans les cours d'eau et les océans, entre autres.

Par ailleurs, **la Ville de Montréal invite le gouvernement du Canada à s'inspirer de l'article 7 de la [Directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#) et du [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020](#) et suggère d'adopter un marquage sur les récipients de mets à emporter, les gobelets pour boisson et autres emballages à usage unique en papier laminé afin d'informer le consommateur de la présence de plastique dans le produit et des effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit**, tel que le dépôt dans une collecte de matières organiques lorsque ce dernier n'est pas certifié compostable.

Q24. Laquelle des approches ci-dessus concernant les types de déclarations de recyclabilité qui devraient être soumises aux règles d'étiquetage (1, 2, 3) le gouvernement devrait-il adopter, et pourquoi? Existe-t-il une autre approche que le gouvernement devrait plutôt adopter?

La Ville de Montréal recommande au gouvernement fédéral d'adopter l'approche numéro 3 concernant les types de déclarations de recyclabilité qui devraient être soumises aux règles d'étiquetage, pour les mêmes raisons que celles évoquées par le gouvernement :

« L'approche 3 appliquerait les règles à toute allégation liée à la recyclabilité sur une étiquette. Il peut s'agir de celles décrites dans les approches 1 et 2, ainsi que de l'utilisation de termes tels que « recyclable », « recycler ce produit », ou de termes qualifiés comme « recyclable aux endroits où des installations existent », ainsi que d'autres termes, expressions ou symboles qui indiquent si un produit est recyclable ou qui incitent les consommateurs à recycler quelque chose. »

De plus, la Ville de Montréal recommande une approche complémentaire que le gouvernement devrait adopter, qui inclut un encadrement de la consigne de tri associée à la « flèches courbes » : voir commentaire à la Q8.

6.2 Exigences relatives à l'étiquetage des matières recyclables

En premier lieu, l'approche consistant à indiquer quels emballages ne seraient pas recyclables n'est pas détaillée. Il est nécessaire que les symboles soient déterminés, encadrés et suffisamment distincts du symbole « flèches courbes » afin de ne pas créer de la confusion auprès du consommateur. Ensuite, les règles d'étiquetage des matières recyclables ne devraient pas permettre aux articles exemptés des dites règles d'indiquer qu'ils sont recyclables sous toutes formes (exemple des plastiques compostables certifiés).

En ce qui concerne l'approche à adopter concernant la conception et l'emplacement des étiquettes de recyclage, la Ville de Montréal soutient la nécessité d'appliquer l'approche 1 — établir une norme quant à l'apparence des étiquettes et créer une étiquette de matières recyclables unique et uniforme pour les plastiques au Canada. En effet, laisser un plus grand pouvoir aux producteurs sur la façon dont les déclarations de recyclabilité sont présentées aurait pour effet d'entretenir la diversité de l'affichage des mentions du caractère recyclable des plastiques et ainsi d'entretenir une confusion pour le consommateur dans son geste de tri, en complexifiant l'analyse de l'information qui serait variable d'un produit à un autre. La Ville de Montréal recommande l'exemple d'approche présenté à la Q8.

Q29. L'interdiction de l'utilisation du symbole des « flèches courbes » à d'autres fins que celles d'indiquer la recyclabilité aurait-elle des conséquences inattendues?

La Ville de Montréal soutient le gouvernement du Canada dans sa volonté d'interdire l'utilisation du symbole des « flèches courbes » pour toute allégation autre que des déclarations de recyclabilité (approche 2). En effet, la Ville considère comme fondamental de simplifier au maximum le geste du tri du consommateur afin d'atteindre des performances élevées de recyclage des emballages au Canada. Le consommateur ne doit pas avoir à déterminer quel type de renseignement le symbole retenu indique.

6.3 Exigences relatives à l'étiquetage des matières compostables

La Ville de Montréal recommande d'interdire toute utilisation des mentions « dégradable » ou « biodégradable » sur les produits, à l'instar de la France. La loi AGECE 10 février 2020 prévoit l'interdiction de faire figurer sur un produit ou un emballage la mention « biodégradable » ou toute mention équivalente à compter du 1er janvier 2022. En effet, **ces mentions peuvent porter à confusion en l'absence d'encadrement (biodégradable ne veut pas dire compostable) et elles pourraient être un prétexte à l'abandon du produit dans la nature, et occasionner une pollution par les plastiques en raison des délais de biodégradation non encadrés** ([Fiche technique](#) spécifique aux plastiques biodégradables, Agence de la transition écologique (ADEME), 2016).

La Ville de Montréal suggère d'interdire l'étiquetage des produits en plastique comme étant des produits compostables, à moins :

- qu'ils facilitent le détournement des déchets organiques de l'enfouissement, avec des preuves à l'appui; **OU**,
- qu'ils soient difficiles à recycler en raison de la contamination ou des problèmes de tri, avec des preuves à l'appui; **ET**,
- qu'ils ne permettent pas l'usage de solutions adaptées de papier ou de bois, avec des preuves à l'appui; **ET**,
- que leur compostabilité dans un contexte domestique (cahier des charges type « OK Home Compost », voir Q30) n'ait été certifiée par un organisme tiers.

Q30. Devrait-il y avoir des critères pour déterminer si la certification d'un organisme tiers est adéquate pour assurer la compostabilité dans les installations de compostage canadiennes? Si oui, quels devraient être ces critères et pourquoi?

La Ville de Montréal considère qu'il devrait y avoir des critères pour déterminer si la certification d'un organisme tiers est adéquate pour assurer la compostabilité dans les installations de compostage. Ces critères devraient répondre aux exigences minimales de la majorité des usines de traitement des matières organiques. De plus, les critères devraient imposer des tests en situation réelle dans plusieurs usines canadiennes afin de confirmer que la certification est adéquate. En effet, les essais en laboratoire ne sont pas suffisants et sont souvent éloignés des conditions de traitement réelles, peu optimales.

En outre, répondre à des critères de compostage domestique pourrait garantir que le traitement soit assuré dans toutes les installations canadiennes. La certification autrichienne « OK Home Compost » en est un exemple. Elle est adoptée en France dans le cadre de sa loi AGECE qui définit que seuls les produits certifiés par ce tiers peuvent être qualifiés de « compostables ».

Nous tenons à rappeler que les plastiques indiqués ou certifiés comme compostables disponibles sur le marché canadien ne répondent pas aux exigences des infrastructures de la Ville de Montréal – qui utilisent des technologies industrielles reconnues au niveau international – pour être acceptés dans la collecte des résidus alimentaires et ainsi être valorisés par compostage ou biométhanisation.

- Dans le cas de la biométhanisation en phase humide, puisque difficilement identifiables, ces matériaux seront broyés et séparés avec les plastiques conventionnels et autres contaminants en début de processus pour ne pas affecter le traitement de la matière. Ils seront considérés comme des refus et donc éliminés par enfouissement.

- Dans le cas du compostage en tunnels, ces matériaux seront broyés en début de processus puis séparés à la fin du processus complet de compostage. Le temps nécessaire à leur biodégradation – pour lequel ils ont été certifiés – ne correspond pas au temps de compostage dans les infrastructures de compostage de la Ville et plus généralement du Québec. Il en résulte une détérioration de la qualité du compost obtenu en fin de traitement – par la présence de microplastiques et d’objets tranchants – ce qui peut avoir une incidence sur sa valeur, sa normalisation et finalement son utilisation.

Par ailleurs, Montréal se porte volontaire pour contribuer à l’établissement de ces critères et pour partager les données issues de ses processus de traitement des matières organiques par compostage ou par biométhanisation.

Q31. Existe-t-il des programmes de certification par des tiers qui garantiraient la compostabilité dans les installations de compostage canadiennes? Si oui, lesquels?

La certification autrichienne « OK Home Compost » garantit qu’un emballage ou un produit est compostable « à la maison », dans un bac de compost domestique où les températures sont plus basses que dans des installations de compostages industrielles. Cette certification pourrait donc garantir la compostabilité dans les installations de compostage canadiennes. En outre, une version révisée de la norme CAN/BNQ 0017-088 pourrait être envisageable, si elle répond aux critères précédemment détaillés.

6.4 Respecter les règles d’étiquetage des matières recyclables et compostables

Q33. Existe-t-il d’autres types de mécanisme de conformité possibles que le gouvernement devrait connaître lorsqu’il élabore les règles d’étiquetage?

La Ville de Montréal recommande au gouvernement du Canada de créer des comités techniques d’experts spécialisés dans la recyclabilité des emballages qui, en s’appuyant sur des tests techniques industriels, pourraient émettre des avis sur la recyclabilité d’un type d’emballage. Ce comité pourrait effectuer des tests au cas par cas pour le compte de chaque entreprise. Le gouvernement du Canada pourrait alors imposer la nécessité de détenir un avis favorable d’un tel comité pour justifier la recyclabilité du produit. Plusieurs exemples de comités techniques et d’avis de recyclabilité existent en France :

- Comité technique d’Évaluation de la Recyclabilité des Emballages ménagers en papier-Carton ([CEREC](#)).
- Centre de ressources et d’expertise sur la recyclabilité des emballages ménagers en plastiques ([COTREP](#)).

6.5 Mise en œuvre des règles d’étiquetage des matières recyclables et compostables

Q35. Y a-t-il d’autres types d’outils et de lignes directrices que le gouvernement devrait envisager d’élaborer pour soutenir l’industrie et faciliter le respect des règles d’étiquetage?

Pour soutenir l’industrie et faciliter le respect des règles d’étiquetage, le gouvernement du Canada devrait envisager de publier des lignes directrices officielles sur la conception de produits et d’emballages en vue de leur recyclage, et ce, afin qu’un producteur puisse facilement évaluer la recyclabilité des produits et des emballages qu’il

met sur le marché. Ces lignes directrices devraient être élaborées par un comité technique d'experts spécialisés. Voici [un exemple](#) développé par le COTREP.

Q36. Si un comité technique d'experts est créé, quelle devrait être sa composition et quel devrait être son rôle dans l'élaboration d'outils et de lignes directrices?

Si un comité technique d'experts est créé, celui-ci devrait être minimalement composé :

- de centres de recherche et d'expertise (par exemple l'ITEGA, Innofibre ou le CTTEI);
- d'éco-organismes et organismes de gestion désignés (par exemple Éco Entreprises Québec);
- des représentants de l'industrie du recyclage;
- des représentants du *National Zero Waste Council*;
- des représentants des municipalités ou de grandes municipalités qui possèdent une compétence en gestion des matières résiduelles.

Outre un rôle de développement et de validation des outils et de lignes directrices, celui-ci devrait, en s'appuyant sur des tests techniques industriels, émettre des avis sur la recyclabilité d'un type d'emballage (voir Q33).

Q37. Comment le gouvernement doit-il collaborer avec les partenaires et les intervenants pour sensibiliser et promouvoir le respect des règles d'étiquetage, y compris les exigences de divulgation?

Dans sa collaboration avec les partenaires et les intervenants pour sensibiliser et promouvoir le respect des règles d'étiquetage, y compris les exigences de divulgation, **le gouvernement du Canada devrait développer des outils de communication adaptés et proposer un soutien financier suffisant des partenaires et intervenants en première ligne pour répondre aux questions et interrogations des entreprises, telles que les municipalités, et ce notamment pour les produits qui sont peu couverts par des REP.**

Q38. Y a-t-il d'autres indicateurs de performance que le gouvernement devrait prendre en compte pour suivre les progrès et évaluer les réussites?

Des indicateurs de performance devraient être développés pour suivre les progrès et évaluer les réussites en ce qui concerne :

- l'évolution de la pollution par les emballages et les produits abandonnés dans les écosystèmes marins et terrestres du Canada;
- la satisfaction des consommateurs;
- la pureté des matières recyclables générées par les centres de tri;
- le taux de détournement des matières résiduelles de l'enfouissement, et notamment des plastiques;
- les avancées en termes d'écoconception des emballages et produits.

Une révision annuelle des approches et des règles d'étiquetage des matières recyclables et compostables devrait être effectuée par ledit comité technique d'experts. En outre, celui-ci devrait pouvoir discuter des développements nécessaires en termes d'éco-conception des emballages et émettre des avis et des recommandations.

Conclusion

Le gouvernement peut trouver en la Ville de Montréal un partenaire fermement engagé dans cette démarche visant à réduire la pollution par les plastiques et à détourner les produits de plastique des sites d'enfouissement, par l'entremise des règles d'étiquetage sur les produits recyclables et compostables. Montréal appuie l'encadrement d'une consigne de tri unique à l'échelle du Canada, en fonction des règles définies par le gouvernement fédéral.

L'adhésion de la population dans le geste de tri sera fondamentale, il faudra rendre les renseignements et les symboles des étiquettes faciles à comprendre, uniformes, précis et clairs, sans oublier aussi de s'assurer que les entreprises respectent les règles d'étiquetage. Des campagnes de sensibilisation et de communication devront accompagner ces efforts et les gouvernements de proximité pourront y contribuer avec l'aide financière du gouvernement.

La Ville réitère également sa position quant à mettre de l'avant la valorisation par le recyclage des emballages et des contenants à usage unique en fin de vie plutôt que le traitement par compostage. L'interdiction de la mention « dégradable » ou « biodégradable » sur les produits de plastique éviterait que ces articles se retrouvent dans la nature ou dans les bacs de compostage, permettant, dans ce dernier cas, de mieux traiter les matières organiques dans les installations concernées.

Enfin, Montréal exprime sa volonté de poursuivre sa participation dans les travaux de définition et d'encadrement des règles d'étiquetage de matières plastiques recyclables et compostables, elle manifeste également sa collaboration sur le plan du partage de données et des informations pertinentes, de même qu'elle fait part de son intérêt à siéger dans l'éventuelle mise en place d'un comité ou d'un groupe d'experts afin de tenir compte de la spécificité et de l'expertise des municipalités.